| | |
|---|---|
| Numéro du répertoire<br><br>**2026 /** | **Expédition**<br>Délivrée à<br><br><br><br>le<br>€<br>JGR |
| Date du prononcé<br><br>**23 avril 2026** | |
| Numéro du rôle<br><br>**2024/AB/801** | |
| Décision dont appel<br>tribunal du travail francophone de Bruxelles<br>19 novembre 2024<br>24/2041/A | |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 du C.J.)

**Madame V G**, N.N., domiciliée à
**partie appelante au principal, partie intimée sur incident,**
représentée par Maître P E, avocat à BRUXELLES,

**contre**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm »**, B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
**partie intimée au principal, partie appelante sur incident,**
représentée par Maître V J. loco Maître L M, avocat à BRUXELLES,

⋆⋆⋆

## I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.

2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 11.12.2024 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 19.11.2024 par la 17ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 24/2041/A) ;
- le dossier administratif de l'ONEm ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause rendue sur le pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire le 13.3.2025 ;
- les conclusions de l'ONEm ;
- le dossier inventorié de pièces de Madame V.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 12.3.2026. Les débats ont été clos. Madame Patricia N, Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

## II. Faits et antécédents

4. Madame V bénéficie d'allocations de chômage à partir du 28.1.2021 sur la base de la situation déclarée (travailleuse habitant seule) au moyen du formulaire C1 complété le 15.3.2021. Elle n'y renseigne l'exercice d'aucune activité.

5. Par formulaires C1 respectivement du 18.3.2022 et du 20.11.2023, Madame V sollicite le bénéfice des allocations de chômage (après une interruption) à compter du 10.3.2022 et signale une modification de son adresse et sa situation personnelle à compter du 15.11.2023. Elle n'y renseigne l'exercice d'aucune activité. Elle est indemnisée sur cette base au taux « travailleur ayant charge de famille ».

6. Dans l'intervalle, le 6.10.2023, l'ONEm diligente, suite à une dénonciation de travail au noir, une enquête concernant la situation de Madame V.

7. Par courrier du 3.1.2024, l'ONEm convoque Madame V à un entretien fixé le 16.1.2024, afin de l'entendre en ses explications concernant ses activités.

8. Le 16.1.2024, Madame V est entendue par l'ONEm.

9. Par décision du 19.4.2024, l'ONEm décide :

- d'exclure Madame V du bénéfice des allocations à partir du 28.1.2021 (articles 44, 45, al. 1, 1° et 71, al. 1, 4° de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 28.1.2021 au 21.4.2024 (article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 22.4.2024 pendant une période de 39 semaines (article 154, al. 3, 4° de l'arrêté royal du 25.11.1991).

10. La décision du 19.4.2024 est motivée, en ce qui concerne l'exclusion, en substance par le fait que, suite à une enquête du service de contrôle, il apparaît que Madame V exerce une activité comme prothésiste ongulaire ainsi qu'une activité liée à l'appareil Thermomix, qu'elle n'a pas déclaré ces activités sur ses cartes de contrôle ni aux autorités compétentes, en sorte qu'elle n'est pas privée de travail et de rémunération à partir du 28.1.2021, outre le fait qu'elle n'a pas mentionné ses prestations de travail à partir du 28.1.2021 sur sa carte de contrôle avant de les commencer.

11. Par courrier du 19.4.2024 (C31), l'ONEm notifie à Madame V un indu de 40.056,87 € correspondant aux allocations de chômage perçues pour la période du 28.1.2021 au 21.4.2024.

12. Par requête du 7.5.2024, Madame V conteste la décision du 19.4.2024 de l'ONEm devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

13. Par jugement du 19.11.2024, le tribunal

- déclare la demande de Madame V recevable et partiellement fondée ;
- annule la décision du 19.4.2024 de l'ONEm en ce qu'elle exclut Madame V du bénéfice des allocations de chômage du 28.1.2021 au 31.3.2021 et lui réclame la récupération des allocations payées durant cette période et confirme la décision du 19.4.2024 de l'ONEm pour le surplus ;
- déboute Madame V du surplus de sa demande ;
- délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame V (liquidés comme dit au dispositif).

14. Par requête du 11.12.2024, Madame V fait appel du jugement du 19.11.2024. Il s'agit du jugement entrepris.

## III. Objet des appels et demandes

15. Madame V demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel, de faire droit à ses demandes et en conséquence :

- de mettre entièrement ou, subsidiairement, largement à néant la décision du 19.4.2024 ;
- en tout état de cause, de *condamner* l'ONEm *au paiement de la somme provisionnelle de 1,00 EUR, sous réserve de majorations en cours d'instance, à titre d'arriérés d'allocations chômage non réglées au requérant du chef de la décision querellée, sur un montant estimé provisoirement à 3000,00 EUR, et les intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'introduction de la requête introductive d'instance ;*
- de *condamner* l'ONEm *à produire un décompte des allocations de chômage non réglées à l'appelante par lui en exécution de la décision querellée, à peine d'une astreinte de 30,00 EUR par jour à dater de l'introduction de la requête introductive d'instance ;*
- de *condamner* l'ONEm *aux dépens des deux instances, soit, à ce jour, dans le chef de l'appelante, les indemnités de procédure prévue par l'article 1022 du code judiciaire.*

16. L'ONEm demande à la cour de

- *Déclarer l'appel de madame* [V] *non fondé ;*
- *Déclarer l'appel du concluant recevable et fondé et, en conséquence :*
  - *Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a limité l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage à la période prenant cours le 1er avril 2021 ;*
  - *Ce fait, rétablir la décision administrative querellée en toutes ses dispositions ;*
- *En conséquence :*
  - *Confirmer le jugement dont appel ;*
  - *Déclarer les demandes de madame* [V] *non fondées ;*
- *Statuer comme de droit quant aux dépens.*

## IV. Examen de la contestation

17. La contestation concerne le droit de Madame V aux allocations de chômage du 28.1.2021 au 21.4.2024.

18. Le tribunal a adéquatement rappelé les principes utiles à la solution du litige, dont le contenu des articles 44, 45, al. 1er, 71, al. 1er, 4° et 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (v. jugement *a quo*, point V.1.). La cour renvoie à cet exposé, qu'elle fait sien et tient pour intégralement reproduit ici.

19. Il en résulte notamment que, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération et qu'est considéré comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

20. Une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est simultanément satisfait à trois conditions dont la première est de n'être pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'être pas exercée dans un but lucratif. Il ne suffit donc ni que l'activité soit exercée à titre gratuit, ni que par son ampleur, elle ne compromette pas la recherche ou l'exercice d'un emploi. Il faut aussi qu'elle ne soit pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qu'elle ne soit pas exercée dans un but lucratif. Il n'est pas requis à cet effet que cette activité génère effectivement des revenus[1].

[1] v. not. Cass., 15.5.2018, P.18.0238.N, www.juportal.be.

21. Il ressort du dossier administratif, en particulier des constatations consignées dans le rapport d'enquête de l'ONEm et des documents explicites recueillis par son service d'inspection, que Madame V a, depuis 2021, exercé une activité non déclarée (au noir) de prothésiste ongulaire sous la dénomination « Une touche d'elle », pour laquelle elle a suivi plusieurs formations en onglerie, aménagé son sous-sol pour recevoir ses clientes (à raison de plusieurs clientes par semaine), communiqué ses tarifs et des offres promotionnelles et fait de la publicité sur différents réseaux sociaux. Il en ressort également qu'elle a, depuis une date non déterminée, exercé une activité non déclarée de promotrice « Thermomix ».

22. Madame V a reconnu, lors de son audition du 16.1.2024, exercer une activité d'onglerie depuis des années et proposer des recettes de cuisine avec son robot de cuisine.

23. Madame V n'a déposé aucune pièce à l'appui de sa contestation devant le tribunal. Elle dépose en appel un dossier de sept pièces[2] dont l'examen n'est en rien contributif s'agissant d'établir le bien-fondé de son recours.

24. Aucun élément n'est ainsi établi qui contredise les éléments que le dossier soumis permet d'objectiver : Madame V a effectivement exercé une activité durant la période litigieuse et cette activité est une activité intégrée dans le circuit économique et qui dépasse le cadre de la gestion normale de biens propres.

25. Il s'ensuit que l'activité litigieuse de Madame V constitue une activité pour son propre compte au sens de l'article 45 précité, qui est incompatible avec les allocations de chômage.

26. Au vu de ce qui précède, l'ONEm était donc autorisé à revoir sa décision d'octroi avec effet rétroactif conformément à l'article 149, § 1er, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991, et ce dans les limites de la prescription.

27. L'article 149 dont question énumère les cas de révision de décision ou de droit aux allocations à l'initiative du directeur dont la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités (article 149, § 1er, 3°), étant entendu qu'une telle révision n'a d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise ainsi que le prévoit expressément l'article 149, § 3 du même arrêté.
28. Il résulte effectivement de l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 qu'une révision ne peut avoir aucun effet pour la période pour laquelle la prescription est acquise.

---

[2] En l'occurrence, ses avertissements-extraits de rôle pour les exercices 2020, 2022 et 2023, un email du 8.12.2024 d'Actiris reprenant un aperçu des périodes d'inscription comme demandeuse d'emploi, une quittance de son organisme assureur et l'acte de naissance de ses deux enfants.

29. L'effet d'une décision de révision de l'ONEm peut porter tant sur une exclusion des allocations de chômage, que sur une récupération d'allocations.

30. Or, l'article 149, § 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 ne limite pas, vu sa formulation générale, sa portée (l'absence d'effets des décisions de révision de l'ONEm) aux seules décisions de récupération d'indu, en sorte qu'il en découle que toute décision de révision de l'ONEm, en matière d'exclusion ou de récupération, n'a d'effet que si la prescription n'est pas acquise[3].

31. La cour n'aperçoit du reste pas en quoi cette disposition permettrait que le « principe » d'une exclusion porte sur une période prescrite, puisqu'en ce cas, ladite exclusion aurait, nécessairement, et indépendamment de la seule récupération des allocations de chômage, des effets[4].

32. Cette approche rejoint celle adoptée par notre cour[5] (autrement composée) qui arrive à la même conclusion, sur la base de l'article 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28.12.1944[6], en considérant ce qui suit :

*En vertu de l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indument (…) se prescrit par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ». Au-delà du délai de trois ans, éventuellement porté à cinq ans en cas de fraude, le droit de l'ONEm est éteint.*

*Sous peine de vider pour partie l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 de sa substance, la prescription du droit de l'ONEm, d'ordonner la répétition des allocations de chômage dont ce dernier allègue qu'elles ont été payées indument, inclut celle de son soutènement, à savoir celui du droit d'exclure un travailleur du bénéfice de celles-ci lorsqu'il n'est plus possible de récupérer pour leur totalité les allocations dont l'ONEm prétend qu'elles ont été payées indument. Il en est de même du droit de sanctionner le travailleur en la même circonstance.*

33. L'ONEm a en l'espèce retenu le délai de prescription triennale visé à l'article 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28.12.1944. Ce délai de prescription a pris cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. A la date de prise de

---

[3] v. not. en ce sens, C. trav. Bruxelles, 22.2.2023, R.G. n° 2021/AB/442, www.terralaboris.be renvoyant aussi C. trav. Bruxelles, 24.4.2019, R.G. n° 2017/AB/842, *C.D.S.*, 2020, 208 ; égal. C. trav. Bruxelles, 25.2.2021, R.G. n° 2019/AB/620 ; C.trav. Bruxelles, 8.7.2021, R.G. n° 2020/AB/59 ; C. trav. Liège, 6.1.2021, R.G. n° 2019/AL/513 ; C. trav. Liège, 5.11.2021, R.G. n° 5.11.2021, R.G. n° 2020/AL/430.

[4] Ces effets n'étant pas limités à la réglementation du chômage.

[5] C. trav. Bruxelles, 24.4.2019, R.G. n° 2017/AB/842, *C.D.S.*, 2020, 208 ; C.trav. Bruxelles, 7.4.2022, R.G. n° 2020/AB/458 ; C. trav. Bruxelles, 6.3.2024, R.G. n° 2017/AB/353.

[6] Arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

la décision attaquée, le 19.4.2024, le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des allocations payées avant le 1.4.2021 était prescrit.

34. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la cour estime que l'exclusion des allocations ne peut pas avoir d'effet, pour une période prescrite, soit en l'espèce la période antérieure au 1.4.2021. Il y a dès lors lieu de confirmer l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage retenue par le tribunal.

35. C'est également à bon droit que le tribunal a retenu la récupération des allocations indument perçues dans les limites de la prescription triennale, soit à partir du 1.4.2021, à hauteur d'un indu ramené à 39.787,65 €.

36. Madame V demande la limitation de la récupération, en application de l'article 169, al. 2 ou 5 de l'arrêté royal du 25.11.1991, respectivement aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ou au montant brut des revenus dont elle a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage.

37. La limitation de la récupération basée sur les dispositions précitées ne peut être appliquée que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.

38. L'ignorance de la réglementation, du moins dans ses règles de base, ne suffit pas à établir la bonne foi[7].

39. La bonne foi au sens de l'article 169 précité renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu. Elle implique ainsi que le chômeur établisse qu'il a agi honnêtement et qu'il a normalement pu croire que les allocations de chômage qui lui étaient versées lui étaient effectivement dues. Le chômeur doit établir qu'il était totalement étranger aux circonstances qui ont conduit à l'indemnisation indue.

40. Cette condition n'est manifestement pas démontrée en l'espèce. Madame V s'est abstenue de déclarer l'activité litigieuse dans les trois formulaires C1 qu'elle a introduits, ce qui constitue une déclaration inexacte. Madame V, qui avait conscience de devoir s'inscrire comme indépendante pour l'exercice de son activité (v. ses déclarations lors de son audition du 16.1.2024) et avait donc conscience du caractère professionnel de celle-ci, n'a pas pu ignorer que cette activité ne pouvait sans plus être cumulée avec des allocations de chômage. Aucun élément pertinent n'est démontré qui conduise à considérer qu'elle pouvait ne pas avoir conscience du caractère indu des allocations de chômage.

41. Le décompte de l'indu figure au dossier. Il n'est pas contesté et apparaît exact (tel que réduit par le tribunal).

---

[7] Cass., 14.12.2020, S.190034.F, www.juportal.be.

42. Il n'est pas contesté et est établi que Madame V n'a pas mentionné son activité sur sa carte de contrôle comme elle y est tenue aux termes de l'article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991. Une sanction sur pied de l'article 154 du même arrêté est donc justifiée.

43. Ainsi que l'a considéré l'ONEm, Madame V travaille pour son propre compte dans le cadre d'un travail présentant, notamment en raison du recours à la publicité visant à la prospection de clientèle, un caractère professionnel spécifique. Aucun élément pertinent établi ne justifie de s'écarter de la sanction d'exclusion de 39 semaines, qui s'inscrit, pour les motifs justement retenus par le tribunal (durée du manquement et travail au noir), correctement dans l'échelle des sanctions applicables.

44. Les appels, principal et incident, sont non fondés.

45. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**
**LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Reçoit les appels principal et incident ;

Les dit non fondés ;

Confirme le jugement du 19.11.2024 ;

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à 228,84 € à titre d'indemnité de procédure d'appel et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :
A. G, conseiller,
G. M, conseiller social suppléant,
A. L, conseiller social suppléant,
Assistés de B. C, greffier

B. C, A. L, G. M, A. G,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2026, où étaient présents :

A. G, conseiller,
B. C, greffier

B. C A. G